

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15
L'an deux mille vingt-six,
le vendredi 20 mars à 19h00
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Présents : 15 sous la Présidence d'Émeline GIAMBELLUCO, Maire.

Votants : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Pouvoir : **Présents** : Émeline GIAMBELLUCO, Charles WACHENHEIM, Sophie LE GAL,
Alain LACAUD, Carine LEBouc, Jean-Louis MERLE, Elodie BOURDOU, Jérôme
FREDON, Christelle CHABROL, Christian PROVILLE, Isabelle LATHIERE, Yannick
LONGERAS, Esther MARIS, Alain DUTHIER, Christelle RAMA

Pour : **Absents** : /

Contre :

Abstention : **Secrétaire de séance** : Charles WACHENHEIM

**2026-010 Détermination du montant de la participation de la protection sociale
complémentaire des agents /volet « Prévoyance »**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la réforme de la protection sociale
complémentaire des agents territoriaux,
Vu la foire aux questions actualisée au 4 juin 2024, précisant les modalités de mise en œuvre de cet
accord,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2026,
Vu la délibération n° 065 du 20 décembre 2024 relative à la mise en place de la protection sociale
complémentaire au sein de la collectivité, de l'adhésion à la convention de participation pour le
risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025 avec un
taux de participation fixé à 30 €/mois/agent,

Considérant ce qui suit :

Considérant que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 introduit, pour le volet **prévoyance**, la
mise en place d'un **contrat collectif à adhésion obligatoire**,
Considérant que cet accord prévoit un **partage de la cotisation entre l'employeur et l'agent**, avec
une **participation minimale de l'employeur fixée à 50 % du montant de la cotisation mensuelle**,
Considérant la volonté de la commune de renforcer la protection sociale de ses agents, d'améliorer
leur sécurité financière en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès, et de favoriser l'attractivité et la
fidélisation des personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet de fixer le niveau de participation financière de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents pour le volet prévoyance.

Article 2 – Niveau de participation de l'employeur

À compter du 1^{er} mars 2026, la commune participe au financement du contrat collectif de prévoyance à hauteur de **50 % du montant de la cotisation mensuelle des agents.**

Article 3 – Bénéficiaires

Cette participation bénéficie à l'ensemble des agents de la commune relevant du champ d'application du contrat collectif de prévoyance, dans les conditions définies par celui-ci.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

La participation financière de la commune est versée mensuellement, selon les modalités prévues par la convention ou le contrat de prévoyance souscrit par la collectivité.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits chaque année au budget communal.

Article 6 – Exécution

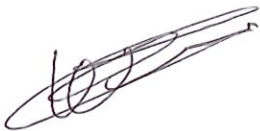
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux agents.

Ainsi dit et délibéré le jour, mois, et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En Mairie le 20 mars 2026

Certifiée exécutoire le : 23 mars 2026

Publié ou notifié le : 23 mars 2026

Le secrétaire de séance,



Le Maire, Émeline GIAMBELLUCO



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification.